

STATUTS

modifiés par AG du 19 février 2009

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, dite : « Association Des Utilisateurs Francophones d'Assistants Personnels Numériques Utilisant un Système d'Exploitation dit Libre », ayant pour titre « Libre En Poche » et pour sigle « LIPO ».

Article 2

Cette association a pour objet de favoriser et de soutenir les regroupements d'utilisateurs d'assistants personnels numériques pouvant utiliser un système d'exploitation dit libre grâce à :

- une structure légale
- la recherche de lieux de rencontre et d'échange
- l'organisation ou la participation à des manifestations, des démonstrations, des initiations
- la mise à disposition et la maintenance d'un site internet
- la mise à disposition éventuelle de matériels et de laboratoires
- la mise en commun de connaissances et la fédération d'adhérents autour de sujets communs.

Dans la mesure de ses moyens, l'association s'efforce de participer à l'essor des Assistants Personnels Numériques utilisant un Système d'Exploitation dit Libre (aussi appelés APN "libres" ou PDA "libres") auprès du public, dans les administrations et les entreprises.

Plus généralement, elle peut entreprendre toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extention ou le développement.

Sa durée est illimitée

Article 3

Le siège social est fixé au domicile du président de l'association.

Il sera tacitement modifié :

- en cas de changement de président
- en cas de déménagement du président

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'adresse postale est précisée dans le règlement intérieur de l'association.

Article 4

L'association se compose :

- de membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.
- de membres bienfaiteurs. Ils versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.
- de membres actifs.

Pour être membre actif, il est nécessaire de faire sa demande ou d'être présenté par un ou plusieurs membres de l'association. Il faut également être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'adhésion est valable pour une année complète date à date.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations de diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

Article 7

Pour compléter ses ressources l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- recevoir des dons manuels ou d'autres associations
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de services dans la limite des dispositions légales et réglementaires

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation (adhérents).

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale. Nul ne peut être titulaire de plus d'un tiers des mandats.

Le vote par correspondance est possible. Ce vote doit intervenir au plus tard deux jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

Etant donné la position géographique des différents membres de l'association, les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire ou extraordinaire, pourront être tenues de manière physiques ou virtuelles.

Par physique nous entendons que les membres de l'association se retrouvent physiquement en un même lieu.

Par virtuelle nous entendons que les membres de l'association ne seront pas physiquement réunis dans un même lieu et que les assemblées pourront avoir lieu par l'intermédiaire de l'utilisation des moyens

de communications présents ou à venir, comme par exemple un salon de clavardage ou un forum de discussion.

Article 9

La convocation doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire
- un compte-rendu financier présenté par le président ou le trésorier
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais seules ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Les convocations aux assemblées générales pourront avoir lieu, à la discrétion du conseil d'administration soit par mél, soit par courrier postal, soit par information sur le forum internet de la communauté. Dans le cas des convocations par mél, un adhérent ne possédant pas d'adresse mél ou ne souhaitant pas la communiquer à l'association, de même que tout membre qui en fera la demande écrite, se verra envoyé sa convocation par courrier postal.

Article 10

L'association est administrée entre 2 assemblées générales par un conseil d'administration comportant au moins 3 membres et au plus 12 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit 2 fois au moins par an sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à une demande qui lui serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut-être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié de membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions au conseil d'administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 13

Il sera tenu un registre réglementaire, comme prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901.

Article 14

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à

l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 15

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 16

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

La dissolution ne peut-être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 17

En ce qui concerne la gestion de bancaire de l'association, les membres ayant la signature sont :

- le président
- le trésorier

Le choix de la banque est laissé à la discrétion du conseil d'administration mais doit-être validé par une assemblée générale à caractère ordinaire ou extraordinaire.

Date et signatures

Les présents statuts ont été établis à Arandon le 20 février 2009 et signés par madame Karnie Lecluse et monsieur François Lecluse avant d'être déposés en préfecture.

Les présents statuts tiennent compte des amendements votés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2005 et signés par messieurs Antoine Hulin, Benjamin Thyreau et François Lecluse avant d'être déposés en préfecture.

Les présents statuts tiennent compte des amendements votés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2007 et signés par mademoiselle Karine Volpi et monsieur François Lecluse avant d'être déposés en préfecture.

Les présents statuts tiennent compte des amendements votés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2009 et signés par madame Karine Lecluse et monsieur François Lecluse avant d'être déposés en préfecture.

| | |
|---|---|
| Mme Karine Lecluse Secrétaire de l'association | M. François Lecluse Président de l'association |
| | |